



SURVETEMENTS DE PROTECTION A PORT PERMANENT

Procédure d'habillage sous supervision – tenues « Outre-Mer »

Téléchargé sur <https://lavaille.net>

© Dr Loïc LAVAILL – 02/2016

Avant-propos

	S3P/TOM	TLD/Tychem-F
Particules hydrosolubles (gouttelettes, aérosols, projections) Pluie, agents toxiques hydrosolubles	ⓘ	✓
Particules liposolubles (projections) Huiles, hydrocarbures, agents toxiques lipophiles	✓	✓
Gaz	✓	✓
Vapeurs	✓	✓
Contraintes mécaniques, lumière	✓	✓
Transpiration	✓	✗
Air filtré	✓	✗

Au total les deux tenues partagent la plupart des caractéristiques. Les avantages/inconvénients sont présentés de manière synthétique sur le tableau ci-dessous.

	Avantages	Inconvénients	Utilisation
S3P/TOM	Port prolongé possible (≥ 1 h)	Utilisation limitée en milieu saturé en liquide (vapeurs, projections) Saturation des capacités filtrantes	SMUR Médicalisation de l'avant jusqu'à l'entrée en UMDH
TLD/Tychem-F	Protection la plus complète possible	Aucune capacité filtrante Retient l'humidité et la chaleur, limitant l'utilisation prolongée Temps idéal < 30 min	SAU/SSIAP Décontamination des victimes en UMDH

Procédure

LA PROCÉDURE D'HABILLAGE SE DÉROULE INTÉGRALEMENT ET EXCLUSIVEMENT EN ATMOSPHÈRE NON-CONTAMINÉE

ETAPE 1



La procédure d'habillage s'effectue intégralement avec le port sous-jacent de vêtements professionnels (tenue d'intervention SMUR, tenue intra-hospitalière). **Les chaussures d'intervention seront retirées pour le début de la procédure.**

Il convient cependant d'alléger au maximum cette tenue afin de ne pas s'exposer au risque d'accumulation de chaleur du fait de l'épaisseur du S3P.

ETAPE 2



Mise en place des chaussettes filtrantes en charbon activé.

ETAPE 3



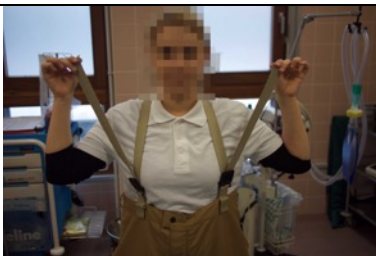
Mise en place de la partie basse du survêtement, avec fermeture de la boucle de ceinture.
Laisser pendre les sangles des bretelles en arrière.

ETAPE 4



Rabattre les sangles des bretelles vers l'avant, et accrocher la pince d'ajustement au clip de fixation.

ETAPE 5



Ajuster les bretelles, en tirant sur les parties libres vers le haut.
Glisser ensuite les parties libres des sangles dans la partie basse du survêtement par la taille.

ETAPE 6



Passer la partie haute du survêtement, fermer la fermeture-éclair et rabattre le volet en tissu sur sa fixation en velcro. Ajuster le bas de la veste du survêtement en tirant sur la corde, de sorte que le survêtement soit plaqué sur la partie basse. Verrouiller par un nœud.

Ne pas ajuster les poignets.

ETAPE 7



Passer une charlotte à usage unique, en cas de port de cheveux longs. **Passer une paire de gants non-stériles**, de préférence en nitrile, qui servira de sous-gants.

MISE EN PLACE DU MASQUE FILTRANT (voir procédure spécifique)

ETAPE 8



Passer les gants du S3P, en ayant pris soin de retrousser initialement la manche du survêtement. Le gant dispose d'une manche en deux couches, dont la couche superficielle est à rabattre sur le gant.

ETAPE 9



Descendre la manche de la veste du S3P, en la passant au-dessus de la couche profonde de la manche du gant. Serrer et ajuster la manche de la veste du survêtement en position basse.

ETAPE 10



Rabattre la couche superficielle du gant, au-dessus de la manche du survêtement.
Ajuster la sangle de serrage à la base de la main.

ETAPE 11



Passer les chaussures d'intervention classiques avec les sur-chaussettes en charbon activé. Passer le bas du pantalon de survêtement au-dessus du montant des chaussures.

MISE EN PLACE DE LA CARTOUCHE FILTRANTE
(voir procédure spécifique)

ETAPE 12



Survêtement de protection à port permanent complet, prêt pour passage en zone contrôlée.

SEUL LE COS EST HABILITÉ À AUTORISER UN PERSONNEL À PÉNÉTRER EN ZONE CONTRÔLÉE, toujours l'aviser avant de franchir des rubalises.

SORTIE DIRECTE DE ZONE CONTRÔLÉE FORMELLEMENT INTERDITE

Tout personnel ayant séjourné avec ou sans tenue de protection en zone contrôlée est tenu de subir une procédure de déshabillage spécifique voire de décontamination complète.

Références

- **Code de la santé publique** ;
- **Circulaire n° 700/SGDN/PSE/PPS** du 7 novembre 2008 relative à la doctrine nationale d'emploi des moyens de secours et de soins face à une action terroriste mettant en œuvre des matières chimiques ;
- **Circulaire n° 750/SGDN/PSE/PPS** du 18 février 2011 relative à la découverte de colis, contenants et substances suspectés de renfermer des agents radiologiques, biologiques ou chimiques dangereux ;
- **Circulaire n° 800/SGDN/PSE/PPS** du 18 février 2011 relative à la doctrine nationale d'emploi des moyens de secours et de soins face à une action terroriste mettant en œuvre des matières radioactives ;
- **Circulaire interministérielle n° 007/SGDN/PSE/PPS** du 8 octobre 2009 relative au dispositif interministériel d'intervention face à la menace ou à l'exécution d'actes de terrorisme nucléaire, radiologique, bactériologique ou chimique (NRBC) ;
- **Circulaire n° 747/SGDN/PSE/PPS** du 30 octobre 2009 relative à la doctrine de l'Etat pour la prévention et la réponse au terrorisme nucléaire, radiologique, bactériologique, chimique et par explosifs (NRBC-E) ;
- **Circulaire interministérielle n° DGS/DUS/DGSCGC/2013/374** du 26 septembre 2013 relative à l'élaboration du plan zonal de mobilisation des ressources sanitaires ;
- **Décret n°2005-1764** du 30 décembre 2005 relatif à l'organisation du système de santé en cas de menace sanitaire grave et modifiant le code de santé publique ;
- Correspondance du HFD du ministère de la santé et des solidarités en date du 2 mars 2006 sur les inspections du dispositif de défense sanitaire ;
- **Décret n°2010-225** du 4 mars 2010 portant modifications de certaines dispositions du code de la défense ;
- Lettre de mission du Préfet de Zone du 29 avril 2010 ;
- Lettre de mission du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Alsace du 1^{er} Juin 2010.